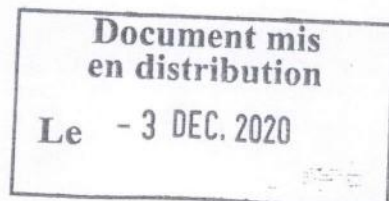


ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'économie,  
des finances, du budget et de  
la fonction publique  
-----

Papeete, le - 3 DEC. 2020

N° 139-2020



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant diverses dispositions en matière de concours dans la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur et Madame les représentants : Luc FAATAU et Tepuaraurii TERIITAHU

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7715/PR du 17 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant diverses dispositions en matière de concours dans la fonction publique de la Polynésie française.

Ce texte fait suite à la modification des modes de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française opérée par la loi du pays n° 2020-3 du 16 janvier 2020 modifiant l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Afin de mieux saisir les modifications qu'il prévoit, un rappel des dispositions modifiées de l'article 53 du statut général de la fonction publique (I) précèdera l'étude du contenu du projet de délibération (II).

**I.- Les modifications opérées sur l'article 53 du statut général de la fonction publique de la Polynésie française par la loi du pays n° 2020-3 du 16 janvier 2020**

Avant sa modification, l'article 53 prévoyait trois voies de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française :

- le concours interne, ouvert à tous candidats justifiant de certains diplômes, études ou expérience professionnelle ;
- le concours externe, ouvert aux fonctionnaires justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante (AAI) ou un établissement public administratif (EPA) de la Polynésie française ;
- et le concours d'intégration, ouvert jusqu'au 31 décembre 2018 aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française (ANFA) rémunérés sur le budget général ainsi qu'aux agents non titulaires des services ou des EPA de la Polynésie française. À la date d'ouverture matérielle du concours, les intéressés devaient justifier dans ces instances d'une ancienneté au moins égale à 3 ans de durée de service effectif dans des fonctions correspondant au cadre d'emplois pour lequel était ouvert le concours et détenir les diplômes et l'expérience professionnelle requis pour se présenter au concours externe.

La loi du pays n° 2020-3 a opéré les modifications suivantes à l'article 53 :

- la suppression du concours d'intégration qui, son délai d'ouverture dépassé, n'avait plus lieu d'être ;
- l'ouverture des concours internes aux ANFA de la Polynésie française justifiant des mêmes conditions de durée et de lieu de services effectifs que celles requises pour passer le concours externe ;
- la modification incidente des pourcentages de postes à pourvoir au titre des concours externe et interne, pourcentage qui variait en fonction de la décision d'ouvrir ou pas un concours d'intégration

Aujourd'hui, les concours externe et interne sont donc les deux seules voies possibles de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française.

## **II.- L'objet du projet de loi du pays**

L'article 53 du statut général renvoyant aux statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, le soin de fixer les conditions d'accès aux concours externe et interne, il est proposé de modifier les statuts particuliers des dix cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs ;
- adjoints administratifs ;
- techniciens ;
- agents techniques ;
- agents sociaux ;
- conseillers des activités physiques et sportives ;
- éducateurs des activités physiques et sportives ;
- des agents médico-techniques ;
- secrétaires médicaux ;
- adjoints d'éducation artistique.

Trois types de modifications sont effectuées.

### **A. L'ouverture des concours internes aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française**

Le spécial dérogeant au général, si le statut particulier du cadre d'emplois ouvert à concours ne le prévoit pas expressément, les ANFA ne pourront pas s'inscrire au concours interne dudit cadre d'emplois.

Afin de se conformer au principe posé par l'article 53, il est proposé de modifier les statuts particuliers des cadres d'emplois précités afin d'ouvrir la possibilité aux ANFA de se présenter aux concours internes.

Cette possibilité leur ouverte lorsqu'ils justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif, une AAI ou dans un EPA de la Polynésie française.

### **B. La suppression des dispositions contraires aux quotas de postes à pourvoir fixés par l'article 53**

Dans un souci de lisibilité du droit, il est proposé de supprimer dans les statuts particuliers précités, toutes les dispositions contraires aux quotas de postes à pourvoir fixés par l'article 53, à savoir :

- 50 % au moins des postes ouverts au titre du concours externe ;
- 50 % au plus des postes ouverts au titre du concours interne.

**C. La suppression des dispositions relatives aux concours d'intégration**

Enfin, compte tenu de la suppression du concours d'intégration, le projet de délibération supprime toutes les dispositions y afférentes dans les statuts particuliers modifiés.

Il est précisé que le Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, dans sa réunion du 15 septembre 2020, a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

\* \* \* \* \*

*Examiné en commission le 30 novembre 2020, le projet de délibération portant diverses dispositions en matière de concours dans la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Luc FAATAU**

**Tepuaraurii TERIITAHU**

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant diverses dispositions en matière de concours dans la fonction publique de la Polynésie française  
(Lettre n° 7715/PR du 17-11-2020)

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
Délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française	
<p>Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :</p> <p>1°) A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;</p> <p>2°) A un concours interne ouvert <del>pour 30 % au plus des postes à pourvoir</del>, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif ou un établissement public administratif, compte tenu de la période de stage ou de formation ;</p> <p><del>3°) A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.</del></p> <p>Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.</p>	<p>Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :</p> <p>1°) A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;</p> <p>2°) À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut <b>général</b> de la fonction publique de la Polynésie française <b>et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française</b>, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, <b>une autorité administrative indépendante</b> ou un établissement public à caractère administratif <b>de la Polynésie française</b>. <b>La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient</b> compte de la période de stage ou de formation.</p> <p>Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.</p>

**Délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française**

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert ~~pour au moins 50 % des postes mis en concours~~ aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de premier cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° A un concours interne ouvert **pour au plus 50 % des postes mis en concours**, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif ou un établissement public, compte tenu de la période de stage ou de formation ;

~~3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.~~

Les épreuves du concours externe, du concours interne ~~et du concours d'intégration~~ sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de premier cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut **général** de la fonction publique de la Polynésie française **et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française**, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, **une autorité administrative indépendante** ou un établissement public à **caractère administratif de la Polynésie française**. **La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient** compte de la période de stage ou de formation.

Les épreuves du concours externe **et** du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

**Délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française**

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert ~~pour les 70 % au moins des postes à pourvoir~~ aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° A un concours interne ouvert ~~pour les 30 % au plus des postes à pourvoir~~, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif *territorial* ou un établissement public administratif *territorial*, compte tenu de la période de stage ou de formation ;

~~3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans~~

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut *général* de la fonction publique de la Polynésie française **et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française**, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, **une autorité administrative indépendante** ou un établissement public à caractère administratif **de la Polynésie française**. **La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient** compte de la période de stage ou de formation.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

**Délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française**

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert ~~pour au moins 50 % des postes mis en concours~~ aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° A un concours interne ouvert pour ~~au plus 50 % des postes mis en concours~~ aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif ou un établissement public, compte tenu de la période de stage ou de formation ;

~~3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.~~

*Les épreuves du concours externe, du concours interne et du concours d'intégration sont soumises à l'appréciation du même jury.*

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut **général** de la fonction publique de la Polynésie française **et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française**, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, **une autorité administrative indépendante** ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.

*Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.*

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

**Délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française**

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1° A un concours externe ouvert ~~pour au moins 50 % des postes mis en concours~~ aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° A un concours interne ouvert ~~pour au plus 50 % des postes mis en concours~~ aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif *territorial* ou un établissement public administratif *territorial*, compte tenu de la période de stage ou de formation ;
- ~~3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.~~

Les épreuves du concours externe, du concours interne ~~et du concours d'intégration~~ sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut *général* de la fonction publique de la Polynésie française ~~et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française~~, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, *une autorité administrative indépendante* ou un établissement public à caractère administratif *de la Polynésie française*. ~~La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient~~ compte de la période de stage ou de formation.

Les épreuves du concours externe ~~et~~ du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

**Délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française**

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert ~~pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir~~, aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- pour le domaine général :
  - diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un litre équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;
  - licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), quelle que soit la mention ;
  - diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS), spécialité "performance sportive", quelle que soit la mention ;
- pour la spécialité "plongée subaquatique" :
  - diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DESJEPS), spécialité "performance sportive", mention "plongée subaquatique" ;
  - brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième degré (BEES 2°) ou supérieur, option "plongée subaquatique".

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitudes.

2° A un concours interne ouvert *pour le tiers au plus des postes à pourvoir*, aux fonctionnaires, aux agents de l'administration et des établissements publics administratifs de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française, aux personnels des cabinets des membres du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours de 3 ans au moins d'activité au sein de ces organismes, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation.

~~La proportion des postes ouverts aux concours externe et interne fixée au 1°) et 2°) ci-dessus est supprimée pour une période transitoire de quatre années à compter de la date de publication de la présente délibération.~~

Nul ne peut participer plus de trois fois au total à l'un ou l'autre de ces concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne, est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- pour le domaine général :
  - diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un litre équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;
  - licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), quelle que soit la mention ;
  - diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS), spécialité "performance sportive", quelle que soit la mention ;
- pour la spécialité "plongée subaquatique" :
  - diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DESJEPS), spécialité "performance sportive", mention "plongée subaquatique" ;
  - brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième degré (BEES 2°) ou supérieur, option "plongée subaquatique".

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitudes.

2° À un concours interne ouvert aux fonctionnaires *relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française*, aux agents *non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française*, aux personnels des cabinets des membres du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, *d'une durée de services effectifs* de 3 ans au moins *dans un service administratif, une autorité administrative indépendante, un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française ou au sein de l'assemblée de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte* de la période de stage ou de formation.

Nul ne peut participer plus de trois fois au total à l'un ou l'autre de ces concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne, est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.

<p>Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.</p> <p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique, ce dernier arrête également la liste d'aptitude.</p>	<p>Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.</p> <p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique, ce dernier arrête également la liste d'aptitude.</p>
<p><b>Délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française</b></p>	
<p>Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :</p> <p>1° A un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le domaine général : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;</li> <li>- du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;</li> <li>- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), quelle que soit la spécialité ;</li> <li>- du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré (BEES) ;</li> <li>- du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif (BPPEP), quelle que soit la mention.</li> </ul> </li> <li>- pour la spécialité plongée subaquatique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré (BEES), option « plongée subaquatique » ;</li> <li>- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « plongée subaquatique » ;</li> <li>- du diplôme polynésien de plongée professionnelle ;</li> <li>- le brevet professionnel polynésien de guide des activités physiques de pleine nature (BPP GAPPN), mention « plongée subaquatique ».</li> </ul> </li> </ul> <p>Les candidats s'inscrivant dans la spécialité plongée subaquatique doivent au minimum être titulaires du diplôme de plongée professionnelle de niveau 3 (DPP3).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la spécialité « activités aquatiques et de natation » : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques et de la natation » (BPJEPSA) ;</li> <li>- du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (BEESAN) ;</li> <li>- du diplôme de maître nageur, sauveteur.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française peuvent être inscrits sur ces listes d'aptitude après être déclarés admis au concours externe susmentionné ; »</p>	<p>Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :</p> <p>1° A un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le domaine général : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;</li> <li>- du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;</li> <li>- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), quelle que soit la spécialité ;</li> <li>- du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré (BEES) ;</li> <li>- du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif (BPPEP), quelle que soit la mention.</li> </ul> </li> <li>- pour la spécialité plongée subaquatique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré (BEES), option « plongée subaquatique » ;</li> <li>- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « plongée subaquatique » ;</li> <li>- du diplôme polynésien de plongée professionnelle ;</li> <li>- le brevet professionnel polynésien de guide des activités physiques de pleine nature (BPP GAPPN), mention « plongée subaquatique ».</li> </ul> </li> </ul> <p>Les candidats s'inscrivant dans la spécialité plongée subaquatique doivent au minimum être titulaires du diplôme de plongée professionnelle de niveau 3 (DPP3).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la spécialité « activités aquatiques et de natation » : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques et de la natation » (BPJEPSA) ;</li> <li>- du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (BEESAN) ;</li> <li>- du diplôme de maître nageur, sauveteur.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française peuvent être inscrits sur ces listes d'aptitude après être déclarés admis au concours externe susmentionné ; »</p>

2° A un concours interne ~~sur épreuves~~ ouvert ~~pour la moitié au plus des postes à pourvoir~~, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif **territorial**, compte **tenu** de la période de stage ou de formation ;

~~3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.~~

~~La proportion des postes ouverts au concours interne fixée au 2° ci-dessus est supprimée pour une période transitoire de quatre années à compter de la date de publication de la présente délibération.~~

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

2° À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut **général** de la fonction publique de la Polynésie française **et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française**, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, **une autorité administrative indépendante** ou un établissement public à **caractère** administratif **de la Polynésie française**. **La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient** compte de la période de stage ou de formation.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

**Délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française**

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert ~~pour au moins 50 % des postes mis en concours~~ aux candidats titulaires du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique ;

2° A un concours interne ouvert ~~pour au plus 50 % des postes mis en concours~~, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif **territorial** ou un établissement public administratif **territorial**, compte **tenu** de la période de stage ou de formation ;

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique ;

2° À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut **général** de la fonction publique de la Polynésie française **et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française**, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, **une autorité administrative indépendante** ou un établissement public à **caractère** administratif **de la Polynésie française**. **La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient** compte de la période de stage ou de formation.

<p><del>3° — A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.</del></p> <p>Les épreuves du concours externe, du concours interne <b>et du concours d'intégration</b> sont soumises à l'appréciation du même jury.</p> <p>Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.</p>	<p>Les épreuves du concours externe <b>et</b> du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.</p> <p>Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.</p>
<p><b>Délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française</b></p>	
<p>Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :</p> <p>1° A un concours externe ouvert aux candidats :</p> <p><i>Pour le domaine "Musique" :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaires d'un diplôme de fin d'étude (DFE) dans le domaine choisi ou certificat de fin d'études musicales (CEFEM) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental.</li> </ul> <p><i>Pour le domaine "Arts polynésiens" :</i></p> <p>Spécialité "Art du spectacle" :</p> <p>Pour l'ensemble des disciplines : musique, danse, art oratoire et chant traditionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaires d'un certificat de fin d'études traditionnelles (CEFET) ou diplôme de fin d'étude (DFE) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental dans la discipline choisie.</li> </ul> <p>Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque spécialité.</p> <p>Pour la discipline "Musique" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti", en catégorie amateur, et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".</li> </ul>	<p>Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :</p> <p>1° A un concours externe ouvert aux candidats :</p> <p><i>Pour le domaine "Musique" :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaires d'un diplôme de fin d'étude (DFE) dans le domaine choisi ou certificat de fin d'études musicales (CEFEM) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental.</li> </ul> <p><i>Pour le domaine "Arts polynésiens" :</i></p> <p>Spécialité "Art du spectacle" :</p> <p>Pour l'ensemble des disciplines : musique, danse, art oratoire et chant traditionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaires d'un certificat de fin d'études traditionnelles (CEFET) ou diplôme de fin d'étude (DFE) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental dans la discipline choisie.</li> </ul> <p>Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque spécialité.</p> <p>Pour la discipline "Musique" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti", en catégorie amateur, et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".</li> </ul>

<p>Pour la discipline "Danse" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chef de groupe, chorégraphe, meilleur danseur appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti", en catégorie amateur, en qualité de chef de groupe, chorégraphe, meilleur danseur et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".</li> </ul> <p>Pour la discipline "Chant traditionnel" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chef de groupe de chants traditionnels figurant dans le palmarès du "Heiva I Tahiti" soit dans la catégorie "Himene Ru'au", soit dans la catégorie "Himene Tarava" et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".</li> </ul> <p>Spécialité "Métiers d'art" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaires du certificat de formation artisanale ;</li> <li>- titulaires du certificat polynésien des métiers d'art ;</li> <li>- titulaires du certificat délivré par le Centre des métiers d'art de la Polynésie française ;</li> <li>- diplôme des centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD).</li> </ul> <p>Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger, à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans le domaine ou la spécialité choisi et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur cette liste d'aptitude après être déclarés admis à l'un des concours externes susmentionnés ; »</p> <p>2° A un concours interne ouvert <b><i>pour au plus 50 % des postes mis en concours</i></b> aux fonctionnaires, qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans dans un service administratif <b><i>territorial</i></b> ou un établissement public administratif <b><i>territorial</i></b>, compte <b><i>tenu</i></b> de la période de stage ou de formation.</p> <p>Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.</p> <p>Ces concours comprennent une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury pour apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services ou établissements publics à vocation culturelle.</p> <p>Les modalités et les programmes de ces concours sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves, ainsi que la liste des candidats admis à concourir, sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p>	<p>Pour la discipline "Danse" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chef de groupe, chorégraphe, meilleur danseur appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti", en catégorie amateur, en qualité de chef de groupe, chorégraphe, meilleur danseur et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".</li> </ul> <p>Pour la discipline "Chant traditionnel" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chef de groupe de chants traditionnels figurant dans le palmarès du "Heiva I Tahiti" soit dans la catégorie "Himene Ru'au", soit dans la catégorie "Himene Tarava" et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".</li> </ul> <p>Spécialité "Métiers d'art" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaires du certificat de formation artisanale ;</li> <li>- titulaires du certificat polynésien des métiers d'art ;</li> <li>- titulaires du certificat délivré par le Centre des métiers d'art de la Polynésie française ;</li> <li>- diplôme des centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD).</li> </ul> <p>Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger, à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans le domaine ou la spécialité choisi et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur cette liste d'aptitude après être déclarés admis à l'un des concours externes susmentionnés ; »</p> <p>2° À un concours interne ouvert aux fonctionnaires <b><i>relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française</i></b>, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans <b><i>au moins</i></b> dans un service administratif, <b><i>une autorité administrative indépendante</i></b> ou un établissement public à <b><i>caractère administratif de la Polynésie française</i></b>. <b><i>La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient</i></b> compte de la période de stage ou de formation.</p> <p>Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.</p> <p>Ces concours comprennent une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury pour apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services ou établissements publics à vocation culturelle.</p> <p>Les modalités et les programmes de ces concours sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves, ainsi que la liste des candidats admis à concourir, sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p>
---	---

**Délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois  
des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française**

Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet ou d'un titre ou diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° A un concours interne ouvert ~~pour au plus 50 % des postes mis en concours~~, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires *recrutés par la Polynésie française, et soumis à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration* qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif *territorial* ou un établissement public administratif *territorial*, compte tenu de la période de stage ou de formation.

Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, la date d'ouverture des épreuves et la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre en charge de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet ou d'un titre ou diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut *général* de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires *relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française*, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, *une autorité administrative indépendante* ou un établissement public à caractère administratif *de la Polynésie française*. *La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient* compte de la période de stage ou de formation.

Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, la date d'ouverture des épreuves et la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre en charge de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DRH2021554DL-4

**DÉLIBÉRATION N° 2020-83/APF**

**DU 22 DÉCEMBRE 2020**

---

portant diverses dispositions en matière de  
concours dans la fonction publique de la Polynésie  
française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico- techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1962 CM du 17 novembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2771/2020/APF/SG du 16 décembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 139-2020 du 3 décembre 2020 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 décembre 2020 ;

## A D O P T E :

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'article 4 de la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 susvisée est modifié comme suit :

I- Le 2° est modifié comme suit :

*« 2° À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation. »*

II- Le 3° est abrogé.

**Article 2.**- L'article 4 de la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

I- Au 1°, le membre de phrase « *pour au moins 50 % des postes mis en concours* » est supprimé ;

II- Le 2° est modifié ainsi qu'il suit :

*« 2° À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation. »*

III- Le 3° est abrogé ;

IV- Le 5<sup>e</sup> alinéa est rédigé comme suit : « *Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.* »

**Article 3.**- L'article 4 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

I- Au 1°, le membre de phrase « *pour les 70 % au moins des postes à pourvoir* » est supprimé ;

II- Le 2° est modifié ainsi qu'il suit :

*« 2° À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité*

*administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation. » ;*

III- Le 3° est abrogé.

**Article 4.-** L'article 4 de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I- Au 1°, le membre de phrase « *pour au moins 50 % des postes mis en concours* » est supprimé ;

II- Le 2° est rédigé ainsi qu'il suit :

*« 2° À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation. » ;*

III- Le 3° est abrogé.

IV- Le 5<sup>ème</sup> alinéa est rédigé comme suit : « *Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.* »

**Article 5.-** L'article 4 de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 susvisée est modifié comme suit :

I- Au 1°, le membre de phrase « *pour au moins 50 % des postes mis en concours* » est supprimé ;

II- Le 2° est modifié ainsi qu'il suit :

*« 2° À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation. » ;*

III- Le 3° est abrogé ;

IV- Le 5<sup>e</sup> alinéa est rédigé comme suit : « *Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.* ».

**Article 6.-** L'article 4 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

I- Au 1°, le membre de phrase « *pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir,* » est supprimé ;

II- Le 2° est modifié ainsi qu'il suit :

*« 2° À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française, aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, aux personnels des cabinets des membres du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française qui*

*justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante, un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française ou au sein de l'assemblée de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation. » ;*

III- Le 12<sup>e</sup> alinéa est abrogé.

**Article 7.-** L'article 4 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

I- Le 2<sup>o</sup> est modifié ainsi qu'il suit :

*« 2<sup>o</sup> À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation. » ;*

II- Le 3<sup>o</sup> est abrogé ;

III- Le 22<sup>e</sup> alinéa est abrogé.

**Article 8.-** L'article 4 de la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

I- Au 1<sup>o</sup>, le membre de phrase « *pour au moins 50 % des postes mis en concours* » est supprimé ;

II- Le 2<sup>o</sup> de l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

*« 2<sup>o</sup> À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation. » ;*

III- Le 3<sup>o</sup> est abrogé ;

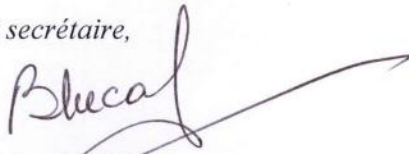
IV- Le 5<sup>e</sup> alinéa est rédigé comme suit : « *Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.* ».

**Article 9.-** Le 2<sup>o</sup> des articles 4, de la délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 et de la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 susvisées sont modifiés ainsi qu'il suit :

*« 2<sup>o</sup> À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation. ».*

**Article 10.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Béatrice', with a long horizontal stroke extending to the right.

Béatrice LUCAS

*Le président*

A complex handwritten signature in black ink, featuring several large loops and a vertical stroke at the end.

Gaston TONG SANG